



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/837/Add.4
11 février 1963

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION
EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 4 (XVIII) que la Commission avait adoptée à sa dix-huitième session, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées, le texte du projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/213, par. 370), ainsi que les suggestions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer leurs observations quant au fond du projet de principes et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient se présenter.

La Commission trouvera ci-dessous les observations reçues de la Belgique.

BELGIQUE

I. Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination
en matière de droits politiques

1. Le principe II b) précise "nul ne peut se voir refuser une nationalité ni en être privé si cette mesure est destinée à lui refuser ses droits politiques ou à l'en priver" et le principe XI c) prévoit que ne sont pas considérées comme discriminatoires les mesures législatives ou réglementaires visant "un délai raisonnable pour l'exercice, par les naturalisés, des droits politiques, à condition qu'elles s'accompagnent d'une politique libérale de naturalisation".

Si cet énoncé de principes comporte pour les Etats Membres de l'ONU qui y souscriraient des obligations en matière de naturalisation à l'égard des étrangers qui séjournent sur leur territoire, ces Etats auraient à redoubler de circonspection lors de l'accueil d'étrangers dans les limites de leurs frontières afin de n'être pas obligés d'intégrer plus tard dans leur communauté nationale, avec droits de citoyenneté, des éléments qu'ils jugeraient indésirables. Le problème des réfugiés déjà préoccupant en serait rendu plus difficile.

Il est à observer que, dans le cadre des Nations Unies, une Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été signée à New York le 30 août 1961. Cette convention détermine, dans des dispositions précises et détaillées, les cas dans lesquels un Etat contractant devra accorder sa nationalité à un apatride et pourra, très limitativement, priver de sa nationalité un de ses ressortissants.

Le principe II b) paraît donc superflu, en ce sens qu'il est entièrement conforme aux stipulations de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie signée à New York le 30 août 1961 et que, dès lors, une simple référence à cette convention eût suffi.

2. L'application du principe X a) relatif à l'accès aux fonctions publiques non électives qui dispose : "Tout ressortissant doit pouvoir être nommé dans des conditions d'égalité à toute fonction publique non élective dans son pays ou dans toute unité politique ou administration dudit pays dans laquelle il réside", comporterait une exception : en effet, en vertu de l'article 60 de la Constitution belge, le trône n'est pas accessible aux femmes.

La Belgique se verrait donc obligée d'ajouter, à la fin du principe X a), une réserve formulée comme suit : "sauf en ce qui concerne la dévolution de pouvoirs établie par la Constitution."

II. Propositions faites par la Commission de la condition de la femme relatives à la discrimination en matière de droits politiques

Ces propositions semblent également justifier quelques observations :

1. Au point 2, l'expression "distinction fondée sur l'état civil" semble peu heureuse à ajouter.

Le texte du principe II a) s'exprime suffisamment nettement en parlant de "sans distinction aucune, notamment de race, de sexe ...".

/...

2. Le point 3 et le point 4 substituent aux notions de "devoirs ou intérêts personnels" celles de : "intérêts financiers ou professionnels".

Ces termes sont plus précis mais plus restrictifs. L'on peut hésiter, mais le Gouvernement belge préférerait la première formule.

3. Les amendements du point 5 paraissent contradictoires : la notion même de certaines conditions et qualifications "raisonnables" admet nécessairement des différenciations.

Le Gouvernement belge exprime sa préférence pour le texte primitif.

III. Forme dans laquelle ces principes devraient être présentés

Sous réserve de ce qui a été dit plus haut, le Gouvernement belge estime que - vu leur importance - les principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques devraient revêtir la forme d'une convention plutôt que celle d'une recommandation.
